



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

---

## PROPOSITION DE LOI

portant **interdiction de l'usage de l'écriture inclusive** pour les personnes morales en charge d'une mission de service public

présentée par  
M. Jolivet, M. Brun

### EXPOSÉ DES MOTIFS

**Le combat pour l'égalité entre les femmes et les hommes est juste.** Les chemins qu'il emprunte sont parfois déroutants et interrogent. C'est ainsi que certains ont fait le choix personnel et militant de modifier l'orthographe et la grammaire de notre langue pour parvenir à cet objectif. Ainsi, on découvre au hasard de publications parfois officielles, des mots nouveaux, « iels » pour « ils/elles », « toustes » pour « tous/toutes », « ceux » pour « celles/ceux », « Cher·e·s lecteur·rice·s déterminé·e·s »... Les règles d'accords n'existeraient-elles plus ? Devons-nous penser que la modification des règles d'usage de la langue française littéraire serait le moyen de parvenir à cette égalité, que nous appelons tous de nos vœux ?

**L'article 2 de notre Constitution dispose que « la langue de la République est le français ».** Elle est le liant qui permet au peuple de communiquer à l'oral et à l'écrit. La langue nationale est un facteur d'intégration, d'appartenance et de rayonnement de la culture française. En 2006, le législateur a d'ailleurs imposé la maîtrise de ses fondamentaux aux personnes souhaitant être naturalisées.

Depuis quelques années, les militants de l'écriture dite « inclusive » usent de tous les moyens pour imposer à la société leur vision très personnelle et en rien majoritaire. Ainsi, des personnes morales en charge d'une mission de service public se font parfois les relais de cette orthographe et de cette grammaire dans des documents officiels à destination des usagers.

**In fine, l'écriture « inclusive » contribue à brouiller la nature même des messages adressés à l'utilisateur.**

C'est pour cela que le 16 octobre 2017, le ministre de l'Éducation nationale s'est déclaré contre son utilisation dans les manuels scolaires.

Le 26 octobre 2017, l'Académie française a alerté sur le risque d'aboutir à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité.

Le 21 novembre 2017, par la circulaire relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, le Premier ministre a mis fin aux tentations militantes dans l'administration de l'État en rappelant que celle-ci devait se conformer aux règles orthographiques et grammaticales en vigueur.

Le 6 septembre 2020, la ministre de la Culture, gardienne du patrimoine littéraire, a rappelé que l'écriture « inclusive » était une démarche élitiste.

**Malgré toutes ces déclarations, elle continue de progresser dans notre pays. Il faut y mettre fin.**

Si chacun est libre d'utiliser divers moyens de communication dans son espace privé, les entités en charge d'une mission de service public ainsi que leurs agents ne doivent pas communiquer par écrit dans une langue aussi incomprise que discriminante.

D'ailleurs les experts de la dyslexie, dyspraxie et dysphasie sont préoccupés, et alertent sur les difficultés supplémentaires engendrées par cette forme d'écriture. Nos concitoyens malvoyants ou aveugles sont aussi inquiets de sa progression, car les dispositifs de lecture qu'ils utilisent sont inopérants.

L'avènement de l'écriture « inclusive » complexifie l'apprentissage de la langue française, puisqu'elle consacre une rupture entre la langue parlée et la langue écrite. **C'est donc bien l'ensemble du patrimoine français linguistique qui risque de disparaître, ainsi que toute la francophonie qui rassemble 300 millions de locuteurs répartis sur cinq continents.**

**La proposition de loi a donc pour objectif d'interdire aux personnes morales en charge d'une mission de service public l'utilisation de l'écriture dite « inclusive ».**

\*

## **PROPOSITION DE LOI**

### Article unique

Vu l'article 2 de la Constitution Française du 4 octobre 1958, disposant que "La langue de la République est le français."

Avant l'article L100-1 du code des relations entre le public et l'administration, insérer un article ainsi rédigé :

« 1° Les personnes morales en charge d'une mission de service public doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques édictées par l'Académie française.

2° Les pratiques rédactionnelles et typographiques visant à substituer à l'emploi du masculin générique, une graphie faisant ressortir l'existence d'une forme féminine, ne sont pas autorisées.

3° Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur six mois après sa promulgation. »